

Monsieur LARROQUELLE BENOIT Par MAITRE GOMBART 12 RUE ARISTIDE BRIAND 14100 LISIEUX

<u>Objet :</u> Compte rendu du **contrôle périodique de mutation** de la filière d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Dossier: SM 81

Affaire suivie par : Mélanie GUEDES

Monsieur,

Conformément à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique (*LEMA du 30/12/2006*) et de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a effectué un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de votre filière le 19/02/2021.

Suite:

- aux constatations réalisées sur place,
- aux procédures de contrôle prévues par l'arrêté du 27/04/2012,
- aux obligations du règlement de service du SPANC,
- à l'évaluation des risques de l'installation existante (annexe II de l'arrêté du 27/04/2012).

Notre service émet un avis :

CONFORME

RESPECT DES PROCEDURES DE CONTROLE PREVUES PAR L'ARRETE DU 27/04/2012 ET LE REGLEMENT DE SERVICE SPANC.

La filière existante respecte les procédures de contrôle prévues par la réglementation et le règlement de service du SPANC.

EVALUATION DES DANGERS POUR LA SANTE DES PERSONNES ET/OU DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT.

Les observations réalisées sur place prévues par la grille de l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012 <u>ne s'appliquent uniquement que sur des installations existantes</u> (les installations neuves doivent dans tous les cas respecter les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur).

Grille d'évaluation des installations existantes (annexe II arrêté du 27/04/2012).

	CATEGORIE		Observation sur l'installation contrôlée
Α		A1	ABSENCE D'INSTALLATION (EAUX BRUTES)
		A2	INACCESSIBILITE TOTALE (INSTALLATION NON VISIBLE)
В		B1	DEFAUT DE SECURITE SANITAIRE
		B2	DEFAUT DE STRUCTURE
		В3	PROXIMITE D'UN PUIT (DUP)
С		C1	INSTALLATION INCOMPLETE
		C2	INSTALLATION SIGNIFICATIVEMENT SOUS-DIMENSIONNEE
		C3	DYSFONCTIONNEMENT MAJEUR
D	Х	D	DEFAUTS D'ENTRETIEN et ou USURE
Е		Е	INSTALLATION NE PRESENTANT PAS DE DEFAUT

^{*}Nous rappelons que tous les propriétaires d'une installation préalablement contrôlée s'étant vu imposer un délai pour des travaux (prévu par l'arrêté du 07/09/2009) ne peut prétendre à ces nouvelles échéances prévues par l'arrêté du 27/04/2012. *Depuis le 1er janvier 2011 L'acquéreur d'un bien immobilier disposant d'un assainissement non collectif doit réaliser les travaux recommandés dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition.

Au regard des conclusions de cette grille, notre service vous informe que :

Une installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs nécessite des améliorations pour le fonctionnement de l'installation.

^{*}NR : indication sur le fait que ce dossier n'est pas concerné par la grille d'évaluation des installations existantes.

RECOMMANDATION D'INTERVENTION - ARRETE DU 27/04/2012

ABSENCE D'INSTALLATION EXISTANTE ou INACCESSIBILITE TOTALE DE L'INSTALLATION EXISTANTE Non-respect de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique. Mise en demeure de réaliser une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.
INSTALLATION NON CONFORME
☐ Présentant un/des danger(s) pour la santé des personnes et/ou présentant un/des risque(s)
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
avéré(s) de pollution de l'environnement
Travaux nécessaires pour supprimer les risques et/ou les dangers dans <u>un délai de 4 ans ou 1 an en cas de</u>
<u>vente</u> .
1)
2)
3)
4)
N.B.:
1) Le remplacement de l'un des dispositifs de traitement (prétraitement ou traitement) correspond à une réhabilitation, soumise au contrôle du SPANC qui vérifie la conformité globale du projet par rapport à la réglementation. Ainsi, les ouvrages existants qui composent la filière, même s'ils ne présentent pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement pourront nécessiter une
mise en conformité.
2) Le maire peut raccourcir ce délai selon l'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du CGCT
☐ Ne présentant pas un/des danger(s) pour la santé des personnes et/ou ne présentant pas un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement.
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.
1)
2)
N.B. :
La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les
éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle).
☑ INSTALLATION PRESENTANT DES DEFAUTS D'ENTRETIEN OU UNE USURE DE L'UN DE SES ELEMENTS
CONSTITUTIFS
Recommandations pour améliorer le fonctionnement et/ou l'entretien :
Nettoyer le préfiltre plusieurs fois par an.
Vidanger la fosse par un vidangeur agréé.
Obtenir une autorisation de rejet des eaux traitées auprès du propriétaire voisin.
esterni and catoribation as rejet and bask traitees dupries as proprietall 5 volull.
INSTALLATION NE PRESENTANT PAS DE DEFAUT
I INDIALLATION IN INCULTIVALITY OF DEIVOI

PROCEDURE DE REHABILITATION

En cas de projet de réhabilitation, la réglementation s'organise autour de deux contrôles :

-Le contrôle de conception : examen préalable et validation par le SPANC du projet,

-Le contrôle de vérification de l'exécution : visite par le SPANC avant remblaiement sur

place.

Pour organiser son projet, il est impératif de prendre contact avec le service SPANC 02 31

31 88 38 ou 02 31 31 88 37 afin d'être conseillé et assisté dans ses démarches.

EN CAS DE VENTE

Depuis le 1er janvier 2011, selon la loi GRENELLE II du 12 juillet 2010, lors de la vente d'un

bien immobilier non raccordé au réseau collectif, le diagnostic d'assainissement non collectif

vient compléter le Dossier des Diagnostics Techniques (DDT) précisé à l'article article L271-

4 du Code de la Construction.

Ainsi, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le

document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et

délivré par le SPANC.

OBLIGATION DE TRAVAUX

La réglementation applicable à l'assainissement non collectif Arrêté du 7 septembre 2009

modifié le 27 avril 2012, impose que le propriétaire d'une installation NON CONFORME doit

réaliser les travaux recommandés dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Toutefois, le Maire de votre commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance

du risque, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, depuis le 1er janvier 2011 selon la loi GRENELLE II du 12 juillet 2010, l'acquéreur

d'un bien immobilier disposant d'un assainissement non collectif doit réaliser les travaux

recommandés dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information et je vous prie

de croire, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame CHEVALIER-BANVILLE Sandrine Directrice Générale Adjointe Environnement

PJ: Formulaire complet de votre dispositif d'assainissement non collectif